

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----  
COMMUNE DE POIROUX  
-----

17V2026

## Restrictions de circulation et de stationnement Parking de la Folie de Finfarine Chemin des Ecoliers

**LE MAIRE DE POIROUX,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
**VU** la demande formulée par **TECHNIROUTE/REPAROUTE, 15 Les Gâts, 86500 SAULGÉ, en date du 11 mars 2026,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'effectuer des réparations ponctuelles de chaussée sur le parking de la Folie de Finfarine,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Entre le 24 mars et le 03 avril 2026, la circulation chemin des Ecoliers, au niveau du parking de La Folie de Finfarine, sera réduite à une voie et régulée par panneaux B.15 et C.18. Le stationnement sera interdit le temps des travaux.

**ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 30 km. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins DU DEMANDEUR ET SOUS SA RESPONSABILITE.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de POIROUX.

**ARTICLE 8 :** Si une tranchée est effectuée sur la route, le rechargement en matériaux de qualité devra être réalisé et toute dégradation (effondrement par exemple) de la route qui serait constatée dans l'année qui suit, obligerait le **bénéficiaire**, responsable des travaux, à venir réparer et rétablir la chaussée dans l'état initial, tel qu'il était **avant le 24 mars 2026.**

**ARTICLE 9 :** La Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Poiroux, le 17 mars 2026

P.O. Le Maire Annie RENOUF  
Francis CHUSSEAU, 1<sup>er</sup> adjoint